

**Arrêté royal portant exécution du décret de la  
communauté culturelle française du 20 décembre 1976  
réglant l'octroi de subventions à certains travaux  
concernant les installations sportives**

**A.R. 01-04-1977**

**M.B. 03-06-1977**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française.

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE Ier**

*Procédure applicable aux demandes introduites par les communes*

**Article 1<sup>er</sup>.** - La demande visant l'obtention d'une subvention pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs est adressée au Ministre de la Culture française.

**Article 2.** - La demande, établie en triple exemplaire, est motivée.

Indépendamment de tous autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a) du programme des constructions;
- b) d'un plan coté avec description des travaux;
- c) de l'estimation détaillée de ceux-ci;
- d) d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi sur un bien immobilier communal;
- e) éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir.

**Article 3.** - Le Ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci.

**Article 4.** - La décision du Ministre est notifiée à la commune.

**Article 5.** - La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation, par les fonctionnaires délégués du Ministre que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles.



## CHAPITRE II

### *Procédure applicable aux demandes introduites par les groupements sportifs*

**Article 6.** - La demande visant l'obtention d'une subvention pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement, destinés à favoriser la pratique des sports amateurs est adressée au Ministre de la Culture française.

**Article 7.** - Le groupement sportif doit répondre aux conditions suivantes :

- a) justifier qu'il disposera des moyens de supporter la part qui lui incombera dans les travaux pour lesquels il demande des subventions;
- b) avoir droit à la jouissance d'un terrain ou d'un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée de quinze ans, prenant cours à dater de l'achèvement des travaux;
- c) s'engager à se soumettre à l'inspection des fonctionnaires délégués du ministre pour l'examen du bien-fondé de la demande.

**Article 8.** - La demande, établie en triple exemplaire, est motivée. Indépendamment de tous les autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a) du programme des constructions;
- b) d'un plan coté avec description des travaux;
- c) d'une copie conforme du titre qui prouve le droit de jouissance sur le bien;
- d) d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi;
- e) éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir;
- f) de l'estimation ventilée;
- g) si le groupement est constitué en association de droit ou fait partie d'une association, il produit l'extrait conforme des statuts.

Pour les groupements qui ne sont pas constitués en association de droit, ils produisent une déclaration contresignée par le président, le secrétaire et le trésorier d'assumer personnellement et solidairement la responsabilité des engagements incombant à l'association, en vertu de l'article 12.

**Article 9.** - Le Ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci.

**Article 10.** - La décision du Ministre est notifiée au groupement sportif.

**Article 11.** - La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation, par les fonctionnaires délégués du Ministre, que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles.

**Article 12.** - Le groupement doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens subventionnés. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'usage déterminé dans la demande initiale. Tout transfert d'un bien ayant donné lieu à subvention est porté à la connaissance préalable du Ministre. Si la destination initiale n'est pas respectée ou si le bien tombe dans le patrimoine d'un particulier, la subvention accordée doit être remboursée à l'Etat.



**Article 13.** - Le Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1977.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F VAN AAL

